

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation : 23/11/2018</p> <p>Date de publication : 06/12/2018</p>	<p>SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2018 à VAUCANSON (PERIGNY)</p> <p>Sous la présidence de, M. Jean-François FOUNTAINE (Président),</p> <p>Autres membres présents : M. Christian PEREZ, Mme Brigitte DESVEAUX, M. Henri LAMBERT (jusqu'à la 5^{ème} question sauf 3^{ème} question), Mme Martine VILLENAVE, M. Antoine GRAU, M. Daniel VAILLEAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Serge POISNET, M. Jean-Luc ALGAY, M. Guy DENIER, M. David CARON, Vice-présidents ; M. Christian GRIMPRET, M. Alain DRAPEAU, M. David BAUDON, M. Dominique GENSAC, M. Éric PERRIN, M. Jean-Claude ARDOUIN, autres membres du Bureau communautaire.</p> <p>Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Gabrielle BAEUMLER, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Michel CARMONA, Mme Sally CHADJAA (jusqu'à la 7^{ème} question), M. Frédéric CHEKROUN (jusqu'à la 5^{ème} question et 3^{ème} question), Mme Mireille CURUTCHET, M. Vincent DEMESTER (jusqu'à la 2^{ème} question), Mme Patricia DOUMERET, Mme Sylvie DUBOIS, M. Philippe DURIEUX (jusqu'à la 5^{ème} question et 3^{ème} question), Mme Patricia FRIOU (à la 1^{ère} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (jusqu'à la 7^{ème} question), Mme Bérange GILLE, M. Arnaud JAULIN (jusqu'à la 5^{ème} question sauf 3^{ème} question), Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ (jusqu'à la 5^{ème} question et 3^{ème} question), M. Jonathan KUHN, Mme Line LAFOUGÈRE, M. Pierre LE HÉNAFF, Mme Catherine LÉONIDAS M. Pierre MALBOSC (jusqu'à la 5^{ème} question sauf 3^{ème} question), M. Jean-Michel MAUVILLY, M. Jean-Claude MORISSE, M. Jacques PIERARD (jusqu'à la 19^{ème} question), M. Hervé PINEAU, Mme Martine RICHARD, M. Michel ROBIN, M. Yves SEIGNEURIN, Mme Catherine SEVALLE, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Nicole THOREAU, Mme Chantal VETTER, Conseillers.</p> <p>Membres absents excusés : M. Henri LAMBERT (à partir de la 6^{ème} question et 3^{ème} question) procuration à Mme Sylvie DUBOIS, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. David CARON, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à Mme Catherine LEONIDAS, M. Michel SABATIER procuration à M. Christian PEREZ, Vice-présidents, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Serge POISNET, M. Yann HÉLARY procuration à Mme Chantal VETTER, M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Jean-Marc SOUBESETE, autres membres du Bureau communautaire.</p> <p>Mme Brigitte BAUDRY procuration à monsieur Guy DENIER, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Patrick BOUFFET procuration à Mme Anne-Laure JAUMOILLIE (jusqu'à la 5^{ème} question), Mme Sally CHADJAA (à partir de la 8^{ème} question), M. Frédéric CHEKROUN (à partir de la 6^{ème} question), M. Vincent DEMESTER (à partir de la 3^{ème} question) procuration à M. Vincent COPPOLANI, Mme Nadège DÉsir, M. Philippe DURIEUX (à partir de la 6^{ème} question) procuration à M. Michel ROBIN, Mme Samira EL IDRISSE, Mme Patricia FRIOU (à partir de la 2^{ème} question) procuration à M. Pierre MALBOSC (jusqu'à la 5^{ème} question sauf 3^{ème} question), Mme Sophorn GARGOULLAUD (à partir de la 8^{ème} question), Mme Magali GERMAIN procuration à M. David BAUDON, M. Christian GUÉHO, M. Didier GESLIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, M. Dominique HÉBERT, M. Arnaud JAULIN (à partir de la 6^{ème} question et 3^{ème} question), Mme Anne-Laure JAUMOILLIÉ (à partir de la 6^{ème} question) procuration à M. Jonathan KUHN, M. Brahim JLALJI, M. Patrice JOUBERT procuration à Mme Nicole THOREAU, Mme Véronique LAFFARGUE procuration à M. Jacques PIERARD, M. Jacques LEGET procuration à Mme Line LAFOUGERE, M. Pierre MALBOSC (à partir de la 6^{ème} question et 3^{ème} question), Mme Aurélie MILIN procuration à M. Hervé PINEAU, M. Jacques PIERARD (à partir de la 20^{ème} question), M. Pierre ROBIN procuration à Mme Séverine LACOSTE, M. Didier ROBLIN, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Yves SEIGNEURIN, Mme Salomé RUEL procuration à Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Anna-Maria SPANO procuration à Mme Martine RICHARD, M. Alain TUILLIÈRE procuration à Mme Martine VILLENAVE, M. Stéphane VILLAIN procuration à Mme Catherine SEVALLE, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Michel MAUVILLY, Conseillers.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Vincent COPPOLANI.</p>		
Nombre de membres en exercice	80	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	41	Abstentions :	0
Nombre de membres ayant donné procuration :	23	Suffrages exprimés :	64
		Pour l'adoption :	64
Nombre de votants :	64	Contre l'adoption :	0

N° 25

Titre / COMPÉTENCE GEMAPI - ORGANISATION EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE - FERMETURE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU PAPI CHATELAILLON NORD

Monsieur Perez expose que suite à la tempête Xynthia, d'importants travaux de protection ont été réalisés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) entre le secteur du Port de Châtelaiillon-Plage et Saint-Jean-des-Sables.

Suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, l'Agglomération est devenue compétente pour la gestion des ouvrages de protection contre les inondations et la mer.

A ce titre, elle a l'obligation de surveiller et d'entretenir les ouvrages de protection.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) doit donc s'assurer de la bonne fermeture de ces ouvrages lors des prochaines tempêtes, mais elle dispose de moyens trop limités pour intervenir sur l'ensemble du littoral.

Elle a donc souhaité confier la gestion des ouvrages amovibles de ce système à la commune de Châtelaiillon-Plage.

A cet effet, l'Agglomération et la commune proposent de mettre en place une convention afin de confier à la commune les missions suivantes :

- Pose des dispositifs amovibles (batardeaux, vannes, etc.) en cas d'alerte météorologique et de risque pour la population ;
- Dépose des dispositifs amovibles après tempête ;
- Vérification et nettoyage des dispositifs amovibles ;
- Stockage des dispositifs amovibles.

Les obligations et responsabilités respectives de l'Agglomération et de la commune ainsi que le montant des indemnités versées par l'Agglomération sont précisés dans la convention.

Par ailleurs, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositifs, la convention prévoit la réalisation d'un exercice annuel si les ouvrages n'ont pas été déployés durant l'année à l'occasion d'un événement météorologique.]

[Après délibération, le Conseil Communautaire décide :]

- D'approuver le contenu de la convention de gestion des ouvrages amovibles entre le Port de Châtelaiillon-Plage et Saint-Jean-des-Sables ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ
POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Christian PEREZ



PROTECTION DU LITTORAL DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION
EN CAS DE RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Châtelailion Nord

Entre

La Commune de Châtelailion-Plage, représentée par **Monsieur le Maire, Jean-Louis LEONARD**

Et

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA), représentée par **Monsieur le Président, Jean-François FOUNTAINE.**

Ci-après désignées par « les Parties »



Sommaire

Article 1 - Préambule	3
Article 2 - Objet de la convention	3
Article 3 - Durée de la convention.....	3
Article 4 - Cadre juridique	3
Compétence GEMAPI	3
Pouvoir de police	4
Convention de gestion - CGCT	5
Article 5 - Présentation du système d'endiguement	5
Article 6 - Gestion du système d'endiguement.....	7
Obligations de l'Agglomération.....	7
Obligation de la commune	7
Contrôle et nettoyage des ouvrages amovibles.....	8
Exercice d'alerte annuel	8
Information entre les parties	8
Article 7 - Modalités financières	8
Article 8 : Modalités de révision de la convention.....	9
Article 9 - Communication	9
Article 10 - Résiliation de la convention.....	9
Article 11 - Litiges.....	9
Annexes - Délibérations des Parties	11

Article 1 - Préambule

Jusqu'en 2014, aucun échelon local n'était juridiquement défini pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations.

La gestion de ces milieux et ouvrages était morcelée entre l'Etat, les propriétaires riverains ou les propriétaires d'ouvrages, les associations syndicales autorisées (ASA), les communes, Départements, syndicats de rivière et autres Collectivités.

La création de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par la loi n°2014-58 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a donc pour but de :

- ✓ Rationaliser l'exercice de cette compétence en désignant clairement une unique autorité compétente ;
- ✓ Regrouper et gérer à plus grande échelle la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) et la GEstion de la Prévention des Inondations (GEPI) pour gérer de façon intégrée les milieux aquatiques et la protection contre les inondations.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (« NOTRE ») dispose que cette compétence sera automatiquement transférée aux EPCI à fiscalité propre d'ici 2018.

Article 2 - Objet de la convention

La Présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de l'Agglomération de La Rochelle et concerne la **gestion des ouvrages de protection amovibles en cas de risque de submersion marine**.

Plus particulièrement, la présente convention a pour but de préciser l'organisation à mettre en place entre les commune et l'Agglomération afin de s'assurer de la bonne fermeture des systèmes d'endiguement en cas de risque de submersion marine.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de 5 ans.

Cette convention entre en vigueur dès sa signature et pourra être renouvelée par voie expresse.

Article 4 - Cadre juridique

Compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GeMAPI).

Cette compétence est constituée de 4 des 12 missions décrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La compétence GeMAPI regroupe, parmi ces 12 missions, les items 1, 2, 5 et 8, à savoir, plus précisément :

- 1 - Aménagement d'un bassin hydrographique
- 2 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau
- 5 - Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 - Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides

Dès sa création (au 1^{er} janvier 2018), la compétence GeMAPI est attribuée d'office au bloc communal. Elle doit toutefois être directement transférée de plein droit à l'ensemble des Etablissements Publics

de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Aux termes de l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement : « Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

D'après la législation, la mise à disposition des digues et des ouvrages contribuant à la prévention des inondations est gratuite et de plein droit.

L'article L. 562-8-1 du Code de l'Environnement dispose que : « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. [...] ».

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées [...] ».

Or, l'article R. 562-12 du même code, issu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques - dit « décret digues », indique que « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 ».

C'est donc la Collectivité compétente en GeMAPI qui assure l'efficacité et la sûreté de l'ouvrage, dans la limite des capacités prévues réglementairement pour cet ouvrage.

Pouvoir de police

Le Maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune. Il est dans l'obligation « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, [...] et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. » (Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), Article L. 2212-2).

L'article L.2212-4 du CGCT prévoit que, « en cas de danger grave ou imminent [...] le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Ces impératifs conduisent le Maire à se doter d'outils de gestion, d'information et d'organisation de la commune en cas de crise, tels que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), la réserve de sécurité civile, ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En application de la loi n°2004-811 de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 toutes les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou par un Plan Particulier d'Intervention (PPI), a l'obligation de se doter d'un PCS.

L'article 13 de cette même loi stipule que : « Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au Maire ou le Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.» Le PCS doit notamment être compatible avec le Plan ORSEC départemental.

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS). L'article 16 de cette loi précise que : « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des

articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du CGCT ». Il s'agit en premier lieu du Maire. Si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention, la gestion des opérations relève alors de l'autorité préfectorale.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise le contenu du PCS et fixe un délai de deux ans pour l'élaborer, à compter de la date d'approbation d'un PPI ou d'un PPRN, ou à compter de la publication du présent décret.

L'article 1^{er} de ce décret stipule que : «Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. »

L'article 2 précise que : « L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le Préfet du département, les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou les Plans d'Intervention approuvés par le Préfet, concernant le territoire de la commune. »

Convention de gestion - CGCT

En application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties.

Article 5 - Présentation du système d'endiguement

Le système d'endiguement Nord de Châtelailon s'étend sur 4 220 ml et se compose de différents tronçons homogènes (du Nord au Sud).

Le tableau ci-dessous recense les différents tronçons du système d'endiguement :

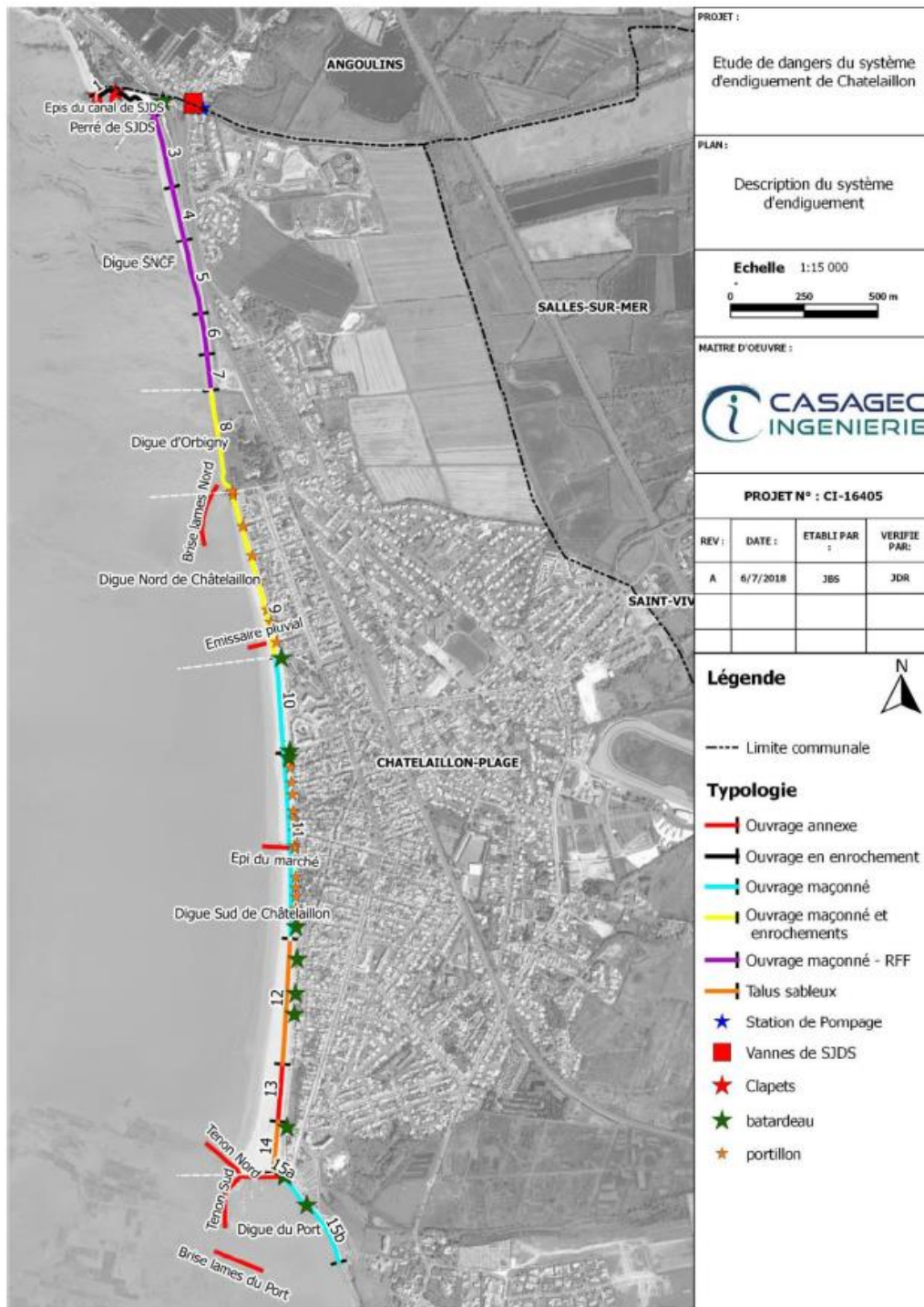
Ouvrage	Numéro de tronçon homogène	Description fonctionnelle	Linéaire (ml)	Propriétaire / Gestionnaire
Perré de Saint Jean des Sables	1	Protection du canal / du système de ressuyage	205 ml	ASA Salles Angoulins Châtelailon + Etat (DPM) / gestion CDA convention SILYCAF
Dispositif de ressuyage (canal de Saint Jean des Sables, exutoire du canal de Salles Angoulins, exutoire du canal de Salles Châtelailon, vannes hydrauliques de la station de pompage de Saint Jean des Sables, système de ressuyage à l'avant du batardeau de la trémie SNCF)	/	Système de ressuyage hydraulique / gestion des niveaux des marais	350 ml	ASA Salles Angoulins Châtelailon + SIAH St Jean des Sables / gestion SIAH jusqu'au 31/12/2018 puis CDA convention SILYCAF
Digue RFF	2 à 7	Blocage des entrées d'eau et protection du remblai SNCF	980 ml	SNCF Réseau + Etat (DPM) / gestion CDA convention SILYCAF + gestion SNCF Réseau
Digue d'Orbigny	8	Blocage des entrées d'eau et maintien du trait de côte	360 ml	Etat (DPM) + propriétaires privés / gestion CDA convention SILYCAF
Digue de front de mer de la grande plage	9 à 14	Blocage des entrées d'eau et maintien du trait de côte	1 550 ml	Etat (DPM) / gestion CDA convention SILYCAF
Grande plage de Châtelailon, depuis la rue Charbonneaux jusqu'au port de plaisance	9 à 14	Dissipation de la houle	2 369 ml	Etat (DPM concédé) / gestion CDA convention SILYCAF + gestion communale
Digue du port de plaisance	15	Blocage des entrées d'eau et maintien du trait de côte	345 ml	Etat (DPM concédé) / gestion CDA convention SILYCAF
Mur anti-submersion de second rang du port de plaisance	/	Blocage des entrées d'eau	110 ml	Commune / gestion CDA convention SILYCAF
Modelé de terrain Sud parking école de voile	/	Blocage des entrées d'eau	50 ml	Commune / gestion CDA convention SILYCAF

Ce système d'endiguement a pour objectif de protéger la zone arrière pour différents évènements météo-océanographiques.

Trois niveaux de protection ont été définis pour le système d'endiguement Nord de Châtelailon-Plage.

- 3.3m NGF pour le Perré de Saint Jean des Sables et la digue RFF (tronçons homogènes 1 à 7)
- 3.5 m NGF pour la Digue du port (tronçon homogène n°15)
- 3.9m NGF avant travaux et 4.3 m NGF après travaux pour la Digue d'Orbigny et de Châtelailon (tronçons homogènes n° 8 à 14)

La figure ci-dessous présente la localisation du système d'endiguement et de la zone protégée localisée en arrières des protections.

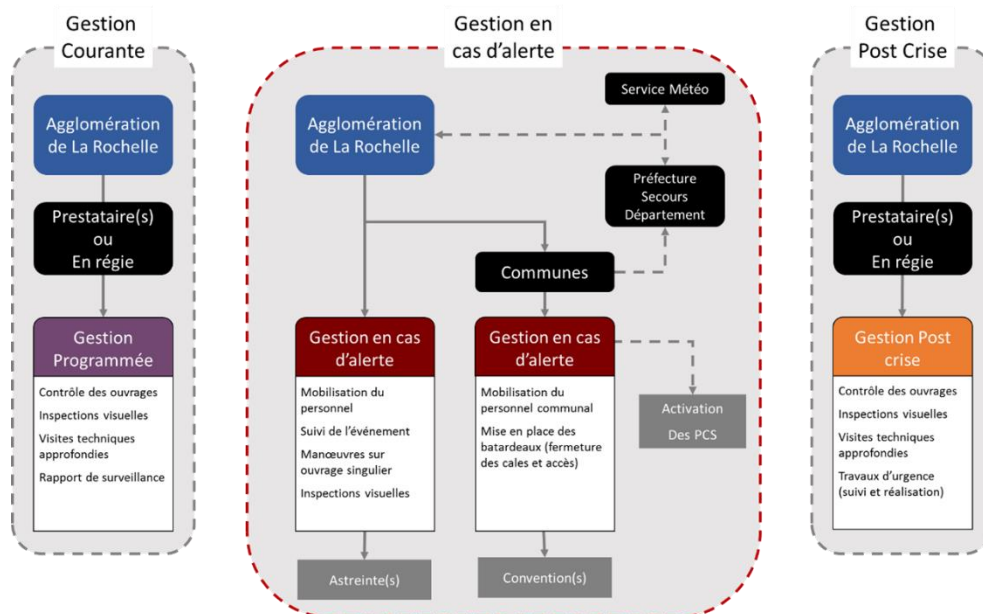


Article 6 - Gestion du système d'endiguement

L'Agglomération de La Rochelle exerçant la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, elle a l'obligation de fermer les systèmes d'endiguement dont elle est responsable lorsque la sécurité des populations est menacée.

Pour ce faire, l'Agglomération fera appel à la Commune de Châtelailon-Plage afin qu'elle mobilise son personnel communal en vue de manœuvrer les ouvrages amovibles et fermer les systèmes d'endiguement en cas de risque de débordement.

La figure ci-dessous présente l'organisation mise en œuvre entre l'Agglomération et la commune pour la gestion du système d'endiguement.



Obligations de l'Agglomération

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-3272, autorisant le système de protection Nord de Châtelailon, le gestionnaire a l'obligation de mettre en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la gestion et la pérennité des ouvrages de défense.

A ce titre, l'Agglomération assure les obligations suivantes :

- ✓ la constitution d'un dossier d'ouvrage
- ✓ la constitution des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les modalités de surveillance et d'exploitation du système d'endiguement
- ✓ le contrôle et la maintenance du système d'endiguement

La CdA assurera également le renouvellement du matériel et des consommables d'entretien, à la demande de la Commune.

En cas de risque pour la population, l'Agglomération avertira la commune de la nécessité de fermer les ouvrages amovibles (clapets, batardeaux, vanne, portail étanche, etc.).

Les consignes de fermetures sont définies aux consignes écrites déposées en Préfecture.

Obligation de la commune

La Commune s'engage à mettre en œuvre les ouvrages amovibles pour le compte de l'Agglomération en cas de risque de débordement (Portillons, batardeaux, etc.). La fermeture de ces ouvrages sera réalisée par son personnel communal.

Une obligation de résultats est attendue par l'Agglomération pour la fermeture des ouvrages amovible en cas de vigilance vague submersion.

En cas de dégâts subis suite à la manipulation et/ou la mise en œuvre des dispositifs par la commune en dessous des seuils figurant aux consignes écrites, la commune sera tenue responsable du fait de cette manipulation facultative.

Les batardeaux et le matériel nécessaire à leur mise en œuvre qui serait stockés dans le locaux de la commune sont placés sous sa responsabilité.

Contrôle et nettoyage des ouvrages amovibles

Afin de s'assurer du bon état des ouvrages amovibles, la commune s'engage à contrôler l'état des ouvrages et procédera à leur nettoyage et entretien au moins 2 fois par an :

- au courant du 2nd trimestre ;
- en préparation ou à la suite d'un exercice annuel de mise en œuvre réalisé au quatrième trimestre.

L'objectif est de s'assurer du bon état des joints, des peintures, des lames et de leur conditionnement.

Les modalités d'entretien sont définies dans les consignes écrites déposées en Préfecture. Elles comprennent notamment le nettoyage des rainures à batardeaux.

A chaque pose, démontage et vérification des ouvrages amovibles effectués par la commune, celle-ci s'engage à avertir l'Agglomération de toutes les anomalies deux jours suivant leur constatation afin d'engager au plus vite les éventuelles réparations.

Exercice d'alerte annuel

Afin d'optimiser la fermeture et de s'assurer du bon état du système d'endiguement, la commune et l'Agglomération s'engage à réaliser au moins un exercice de mise en œuvre par an, au courant du 4^{ème} trimestre.

Si l'ensemble du dispositif de protection a été mis en œuvre par la commune durant l'année, cet exercice n'est pas obligatoire.

Information entre les parties

Afin de garantir une cohésion entre les actions engagées par la Commune et l'Agglomération, les parties s'engagent à :

- transmettre les coordonnées et missions des personnes identifiées dans leur cellule de crise ;
- communiquer un descriptif des actions mises en œuvre en cas de vigilance vague submersion ;
- intégrer les consignes de fermeture du système d'endiguement au Plan Communal de Sauvegarde et dispositif d'astreinte (CdA) ;
- transmettre les éventuelles mises à jour des PCS et protocole d'astreinte (CdA) ;
- transmettre une synthèse des réunions de débriefing organisées en cas d'activation du PCS et du protocole d'astreinte.

Article 7 - Modalités financières

L'intervention du personnel communal pour la fermeture du système d'endiguement donne lieu une indemnisation de l'Agglomération en raison des frais de fonctionnement engendrés.

Le remboursement des dépenses de fonctionnement engagées par la commune s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif des unités de fonctionnement mobilisées durant l'année.

Un premier acompte pourra être versé au cours du second semestre de chaque année.

Les unités de fonctionnement sont les suivantes :

Unité Fct*	Prix / ml de batardeaux		
	Semaine	Nuit	WE/Férié
Pose	15 €	20 €	25 €
Dépose	23 €		
Nettoyage	8 €		

**Unité de fonctionnement*

Il n'est pas prévu de remboursement des frais de fonctionnement pour la mise en œuvre des dispositifs amovibles en dessous des seuils figurant aux consignes écrites.

Article 8 : Modalités de révision de la convention

Dans l'hypothèse où les modalités mentionnées dans la présente convention nécessitent des modifications substantielles ou ne sont que partiellement révisées, les Parties examinent conjointement la nature de ces modifications et la nécessité de recourir à un avenant.

Tout avenant à la présente convention fera l'objet d'un examen et d'une délibération en instance décisionnelle de chacune des Parties.

Article 9 - Communication

Les supports de communication et autres documents émis par l'une ou l'autre des Parties sur les opérations visées par la présente convention font l'objet d'une validation et d'un bon à tirer final entre les Parties avant l'impression.

Pour les opérations visées par la présente convention, les supports de communication et autres documents devront comporter les sigles de chacune des Parties ainsi que les mentions particulières adéquates.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties ou pour non-respect de leurs obligations respectives.

Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs et présenté en instance décisionnelle de chacune des Parties.

La décision de résiliation précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, un règlement à l'amiable sera recherchée préalablement à la saisine du juge.

Faute d'accords entre les Parties, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

<p>Fait le :</p> <p>A :</p> <p style="text-align: center;">M. Le Maire</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>Fait le :</p> <p>A :</p> <p style="text-align: center;">M. Le Président de L'Agglomération</p> <p style="text-align: center;">.....</p>
--	---

